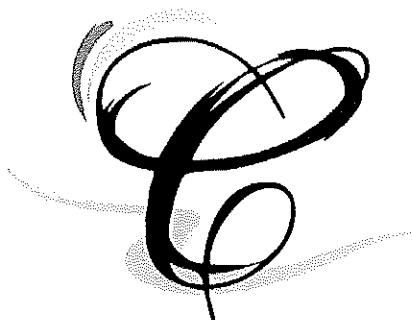


VILLE DE
CAZÈRES
sur Garonne



PROCES-VERBAL

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales

Conseil Municipal du 5 juin 2026 à 20h00,

En l'Hôtel de ville, salle du Conseil Municipal

Convocation en date du : 29 mai 2026

Absents ayant donné procuration :

Roland PONTIN-MANENT à Andrée ROUSSEAU

Evgenia LOPEZ à Philippe ROUSSEL

Katy BAJOUÉ à Frédéric COUASNON

Leslie FICHEL-MARCHAND à Sandrine DE LEEUW

Elisabeth CRESPO à Charlene BOUE

Pascal LABLANCHE à Jean-Luc RIVIERE

Absente :

Alexandrine MATONDO 20 présents 26 votants

Ordre du jour

- I. Élection du secrétaire de séance
- II. Approbation du procès-verbal de la séance du 24/04/2026
- III. Délibérations
 - 1 2026-05/06-54 Elections des délégués pour les élections sénatoriales du dimanche 27 septembre 2026
 - 2 2026-05/06-55 Approbation de la modification n°1 du Plan local d'Urbanisme
 - 3 2026-05/06-56 Adoption du Règlement Intérieur du Conseil Municipal
 - 4 2026-05/06-57 Révision des tarifs de la piscine municipale
 - 5 2026-05/06-58 Approbation de la charte documentaire de la médiathèque municipale
 - 6 2026-05/06-59 Refacturation aux propriétaires des frais engagés par la commune pour l'enlèvement d'arbres ou végétaux privés obstruant ou menaçant la voie publique
 - 7 2026-05/06-60 Détermination du nombre de représentants titulaires au Comité Social territorial
 - 8 2026-05/06-61 Création d'un emploi permanent de responsable de l'état civil et des affaires scolaires à temps complet dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux (catégorie B tous grades)
- IV. Questions diverses

I. Élection du secrétaire de séance

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation du secrétaire de séance.

Monsieur Jean-Michel DELUC est élu secrétaire de séance.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
26	26		

II. Approbation du procès-verbal de la séance du 24 Avril 2026

Annexe I : Procès-verbal du conseil municipal du 24 Avril 2026

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du conseil du 24 Avril 2026, établi par Monsieur Jean-Michel DELUC, secrétaire de séance.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
26	26		

III. Décisions municipales

Monsieur le Maire rappelle l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui permet au Conseil Municipal de déléguer une partie de ses attributions, ce qui a été fait par la délibération n° 2026-22/03-016 du 22 mars 2026,

Conformément à la législation, le Maire doit informer l'assemblée des décisions prises par cette délégation.

Les décisions suivantes ont été prises depuis le dernier conseil municipal :

- Décision N°DC-2026-013 du 20 avril 2026 relative à la cession de biens communaux par mise en ligne et vente sur la plateforme AGORASTORE
- Décision N°DC-2026-014 relative à la décision de virement de crédits n°I selon le principe de la fongibilité. Il a été nécessaire de faire des virements de crédits :
 - Au chapitre 10 – 30 000 € : l'Etat est revenu vers la commune pour réclamer le remboursement de sommes liées à la taxe d'aménagement suite à l'annulation de permis de construire (depuis 2024)
 - Au chapitre 14 – 1 264 € : il s'agit également d'une régularisation sollicitée par l'état suite à un trop perçu de taxe d'habitation sur les logements vacants.

Monsieur le maire : « Je vais vous donner ce qui a été vendu :

- Un nettoyeur de pression thermique pour un montant de 250 euros ;
- Une sableuse de stade pour un montant de 2326 euros ;
- Un rotavator pour un montant de 375 euros ;
- Un compresseur pour un montant de 1150 euros ;

Pour un total de 4101 euros, avec des frais de la plateforme pour 738,18 euros. »

IV. Délibérations

1. Elections des délégués pour les élections sénatoriales du dimanche 27 septembre 2026

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les élections sénatoriales se tiendront le 27 septembre 2026 conformément au décret n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux.

Dans ce cadre, les conseils municipaux doivent procéder à la désignation des délégués et suppléants appelés à composer le collège électoral chargé d'élire les sénateurs.

Conformément aux dispositions du Code électoral, et notamment des articles L.288, L.289 et R.131, cette désignation doit impérativement intervenir le 5 juin 2026.

Par arrêté préfectoral, la commune de CAZERES doit désigner :

- 15 délégués titulaires ;
- 5 délégués suppléants.

Les délégués et suppléants sont élus simultanément par les membres du conseil municipal, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes de candidats peuvent être complètes ou incomplètes. Elles doivent comporter les nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance des candidats dans l'ordre de présentation.

Les listes doivent être déposées auprès de Monsieur le Maire au plus tard à l'ouverture du scrutin.

Le vote se déroule au scrutin secret et sans débat.

Conformément aux dispositions réglementaires, un bureau électoral sera constitué au début du scrutin. Il sera composé :

- Du Maire ou de son remplaçant, président ;
- Des deux conseillers municipaux les plus âgés présents ;
- Des deux conseillers municipaux les plus jeunes présents.

Une liste « Agissons pour Cazères » a été régulièrement déposée à la Mairie. La liste « Mieux vivre à Cazères » a été déposée ici, juste avant le conseil municipal.

La désignation des membres du bureau est la suivante :

- Le Maire, Président,
- Pour les conseillers municipaux les plus âgés : Monsieur Pierre LANFRANCHI et Madame Marie-Anne DRIEF
- Pour les conseillers municipaux les plus jeunes : Madame Charlène BOUE, et Madame Sandrine DE LEEUW

Il appartient donc au conseil municipal de procéder à l'élection des délégués titulaires et suppléants appelés à représenter la commune de CAZERES lors des élections sénatoriales du 27 septembre 2026.

Liste de candidats :

Agissons pour Cazères

DEFIS Raymond

Boué Charlene

Lanfranchi Pierre

Drief Marie-Anne

Hamadi Ahmed

Rousseau Andrée

Costes Thierry

Lopez Evgénia

Roussel Philippe

Couzinié Isabelle

Deluc Jean-Michel

De Leuw Sandrine

Grillou Thierry

Bajoue Katy

Couasnon Frédéric

Valence Fabienne

Pontin-Manent Roland

Fichel-Marchand Leslie

Laffage Patrick

Crespo Elisabeth

Mieux vivre à Cazères

Rivière Jean-Luc

Bernardini Cécile

Pottier Jérôme

Sont élus titulaires :

Agissons pour Cazères

Defis Raymond

Boué Charlène

Lanfranchi Pierre

Drief Marie-Anne

Hamadi Ahmed

Rousseau Andrée

Costes Thierry

Lopez Evgénia

Roussel Philippe

Couzinié Isabelle

Deluc Jean-Michel

Deleeuw Sandrine

Grillou Thierry

Mieux vivre à Cazères

Rivière Jean-Luc

Bernardini Cécile

Sont élus suppléants :

Agissons pour Cazères

Bajoue Katy

Couasnon Frédéric

Valence Fabienne

Pontin-Manent Roland

Fichel-Marchand Leslie

Monsieur Rivière : « Comme les deux sénateurs ne se représentent pas, je pense que notre Assemblée devrait rendre hommage au sénateur Raynal, ancien maire de Tournefeuille, qui était président de la commission des finances au Sénat et le sénateur Alain Chatillon, ancien maire de Revel, président fondateur de Gerblé. Ce sont deux sénateurs qui nous ont honoré, quelle que soit la formation politique à laquelle ils appartenaient et je tenais à le signaler ».

Monsieur le maire : « Et puisque nous sommes dans les hommages, je voulais aussi rendre hommage à M. Pierre Izard qui a été maire de Villefranche de Lauragais et président du conseil départemental. »

Interruption de séance pour rédiger et signer les PV à 20h40

Reprise de séance à 21h02

2. Approbation de la modification n°1 du Plan local d'Urbanisme

Annexe 2 : Règlement modifié du PLU

Annexe 3 : Rapport du Commissaire Enquêteur

Annexe 4 : Arrêté préfectoral d'enquête Publique

Annexe 5 : Attestation d'affichage de l'avis d'enquête publique

Annexe 6 : Photographies de l'affichage

Annexe 7 : PV de synthèse des observations du public

Annexe 8 : Mémoire en réponse aux observations du public,

Annexe 9 : Bilan de Concertation de novembre 2025

Rapporteur : Mme Marie-Anne DRIEF

Par délibération en date du 17 juin 2019, le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment de l'article L.153-43.

Dans le cadre de l'évolution de ce document d'urbanisme, le conseil municipal a, par délibération du 9 juillet 2025, autorisé le Maire à engager une procédure de modification du PLU.

Cette procédure a ensuite été prescrite par arrêté du Maire en date du 24 mars 2026.

Conformément à la réglementation applicable en matière d'évaluation environnementale, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), par décision n°005649/KK PP du 14 novembre 2025, a considéré que le projet de modification du PLU n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Par ailleurs, le conseil municipal, réuni le 10 décembre 2025, a pris acte de cette décision par délibération n°2025-10/12-71, a décidé de ne pas réaliser d'évaluation environnementale et a tiré le bilan de la concertation menée dans le cadre de la procédure.

Enfin, le projet de modification du PLU a été notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) le 21 août 2025, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Vu les avis des PPA sur le projet de modification du PLU :

- Absence d'avis dans les délais, équivalent à un avis favorable, pour :
 - ✓ Le Conseil régional Occitanie ;
 - ✓ La chambre des métiers et de l'artisanat ;
 - ✓ La chambre de commerce et d'industrie ;
 - ✓ Le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays Sud Toulousain en charge du SCOT ;
 - ✓ Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;
- Avis favorable sans observation ou réserve pour :
 - ✓ SNCF Réseaux en date du 08/10/2025
 - ✓ La Communauté de Communes Cœur de Garonne en date du 25 septembre 2025
 - ✓ Le Conseil Départemental en date du 1er octobre 2025 ;
- La chambre d'agriculture a donné un avis en date du 12 septembre 2025 avec réserve;
- Avis favorable des services de l'Etat en date du 30 septembre 2025 sous réserve de prendre en compte les observations suivantes :
 - Intégrer potentiellement un coefficient de compensation relatif aux arbres
 - Corriger le titre du point II relatif aux zones U2 et U3
 - Intégrer l'article L.372-I du Code de l'Environnement relatif aux clôtures en zones naturelles et forestières

- Modifier le règlement écrit relatif au coefficient de compensation de 1/2 pour la conservation de la végétation

Vu l'arrêté du maire en date du 24 mars 2026 soumettant à enquête publique le projet de modification du PLU

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 avril 2026 au 30 avril 2026 inclus ;

Vu le procès-verbal de synthèse des observations du public remis le 4 mai 2026 ;

Vu le mémoire en réponse de la commune transmis au commissaire enquêteur le 13 mai 2026;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 mai 2026, donnant un avis favorable au projet de modification n°1 du PLU de Cazères assorti de 2 recommandations :

- Réexaminer la règle de remplacement des arbres, en cas de maladie, dans la partie urbaine de la commune.
- Prévoir un recul de 3 m au lieu des 50 cm pour la construction de piscines en limite séparative avec des terrains agricoles, dans le règlement écrit.

Considérant que la modification n°1 du PLU a notamment pour objectifs :

- De mettre le PLU en conformité avec les décisions juridictionnelles intervenues ;
- De reclasser certains secteurs U3a en zone agricole ;
- D'ajuster le linéaire commercial du centre-ville afin de permettre la reconversion de certains locaux vacants en logements ;
- De faire évoluer certaines dispositions réglementaires relatives aux clôtures, à la végétation et à la diversification des activités agricoles ;
- De supprimer la zone d'activité AUX le long de l'autoroute et de reclasser les terrains concernés en zone agricole ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions régulières conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;

Considérant que 27 observations ont été émises par le public au cours de l'enquête publique;

Considérant que les principales observations ont porté sur :

- Le reclassement des zones U3a en zone agricole ;
- La réduction du linéaire commercial ;
- L'implantation des méthaniseurs agricoles ;
- Les règles relatives à la végétation protégée et aux clôtures ;
- L'Orientatation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°2 du secteur Labrioulette - Nord .

Considérant que le commissaire enquêteur relève notamment que :

- Le reclassement des zones U3a apparaît cohérent avec les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et avec les objectifs de limitation de l'artificialisation des sols ;
- La réduction du linéaire commercial demeure limitée et recentrée sur les principaux secteurs commerçants du centre-ville ;
- Les adaptations du règlement relatives aux clôtures et à la végétation ont été précisées à l'issue de l'instruction.

Considérant qu'il convient toutefois de prendre en compte certaines observations et ajustements issus des avis des Personnes Publiques Associées et de l'enquête publique ;

Considérant que la prise en compte des remarques émis par les PPA entraîne les modifications suivantes sur les pièces du dossier :

- Un coefficient de compensation relatif aux arbres sera intégré : Un coefficient de compensation de 1 sur 2 est conservé en zones urbaines pour permettre l'entretien de la végétation lorsqu'elle est malade. Un coefficient de 2 pour 1 est introduit en zones A et N pour permettre de renforcer la trame verte et bleue.
- Le titre du point II relatif aux zones U2 et U3 sera modifié en ce sens : « Zones U2, U3, Modification du règlement écrit pour l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives » ;
- L'article L.372-I du Code de l'Environnement relatif aux clôtures en zones naturelles et forestières sera intégré dans le règlement écrit pour imposer un dispositif pour le passage de la petite faune sauvage en A et N.

Considérant les observations indiquées sur le Procès-Verbal de Synthèse de l'enquête publique, le document sera modifié en intégrant un ajout d'un changement de destination (chemin de Bel Air).

De plus considérant la remarque émise dans le rapport de l'enquête publique, la règle de plantation des arbres en zone urbaine (U1, U2, U3, AU, AU0) sera modifiée pour intégrer un coefficient de compensation d'un pour un.

Monsieur le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager la modification du PLU à savoir :

- Prendre en compte le jugement du Tribunal Administratif de Toulouse du 22 octobre 2021, confirmé en 2023 par la Cour d'Appel Administrative de Toulouse pour les zones U3a, annulant partiellement la révision du PLU en tant qu'elle prévoit une zone AUX le long de l'autoroute A64 et sept zones U3a dans les secteurs Carsalade, Matalade, Dare, Jouandague et Darbon ;
- Rectifier une erreur matérielle en complétant le règlement écrit en cohérence avec le règlement graphique ;
- Permettre des projets de transformation et vente à la ferme en zone agricole ;
- Interdire les installations et dispositifs photovoltaïques ou panneaux solaires au sol des zones UX, pour maintenir leur vocation d'accueil d'activités économiques, augmenter la hauteur maximale des constructions et ajuster les exigences de stationnement ;
- Modifier le règlement écrit notamment afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- Mettre à jour le linéaire commercial afin de s'adapter aux évolutions des locaux commerciaux de la commune ;
- Identifier des arbres remarquables à protéger en application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme

Considérant que la modification du PLU, telle qu'elle est présentée au conseil municipal, est prête à être approuvée, conformément à l'article L.153-43 du CU ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la modification n°I du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cazères telle qu'annexée à la présente délibération.
- De considérer que le dossier approuvé tient compte :
 - Des avis des Personnes Publiques Associées ;

- Des résultats de l'enquête publique ;
- Des observations et recommandations formulées par le commissaire enquêteur ;
- Des ajustements apportés au dossier avant approbation.
- De préciser que conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :
 - D'un affichage en mairie pendant un mois ;
 - D'une publication sur le site internet de la commune ;
 - D'une mention dans un journal diffusé dans le département.
- De préciser que le dossier approuvé du Plan Local d'Urbanisme modifié sera tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Monsieur Rivière : « Ça veut dire que cette modification sera suivie d'une révision bientôt. »

Marianne Drief : « Normalement, la révision du PLU se fait tous les 10 ans. Vu que le SCOT a été approuvé, elle sera nécessaire pour mettre le PLU en cohérence. On a un an pour le modifier et analyser ce qu'il faut faire. Il faudra ensuite faire une révision générale du PLU pour être en conformité avec le nouveau SCOT. »

Monsieur Rivière : « IL y a eu le jugement de 2022 ; j'avais fait appel notamment parce qu'il y a des gens Chemin des vignes qui étaient dans une situation plus qu'ennuyeuse. Certains étaient en train de vendre et la vente s'est totalement effondré. Leurs terrains sont devenus agricoles et ils ont tout perdu.

Deuxièmement, le fait que l'ensemble de la zone après Mac Do soit agricole, vers quel endroit augmenterons-nous la zone A de Masquère ? Pour l'instant, nous avons toujours les anciennes usines à chanvre disponibles. Il y aura bien un moment où ça intéressera quelqu'un. »

Marianne Drief : « On espère »

Monsieur Rivière : « Ce seront sûrement des gens qui ont besoin de beaucoup d'espace et de camions.

Concernant l'ensemble 1, sur l'OAP, la lettre du président du conseil général disait que l'OAP, avenue de Saint-Julien, ne pouvait pas sortir. Les gens, s'en sont un tout petit peu ému. Le président devrait savoir que les canalettes ne fonctionnent plus depuis une éternité. Le quartier s'appelle toujours Boutelaïgue, mais les canalettes ne fonctionnent plus. »

Marianne Drief : « Excusez-moi de vous interrompre mais concernant l'OAP, il y avait une phrase sur l'aménagement et la programmation qui n'est pas encore à l'ordre du jour. Il faudra revoir ça avec le département puisqu'ils ne permettent plus les sorties sur les départementales

Monsieur Rivière : « Lors de la révision, on vous dit qu'il y a eu un courrier. Il vaut mieux que les choses aient été écrites. »

Marianne Drief : « C'est exact, ça a été écrit. »

Monsieur le maire : « Pour des raisons de sécurité, ils ne veulent plus de sorties sur les départementales. »

Monsieur Rivière : « Sauf que ce n'est pas de la sécurité, puisqu'il y a un rond-point pas trop loin. C'était le fait de passer au-dessus des canalettes dans le courrier. »

Monsieur le maire : « La raison principale, c'est la sécurité, comme sur l'avenue de Toulouse. »

Monsieur Rivière : « La circulation de l'avenue de Saint-Julien n'est pas celle de l'avenue de Toulouse. Par ailleurs, il y a un point qui pose souci vu l'avis des services de l'état sur les problématiques de la végétation et sur l'avis concernant l'ajustement que vous prévoyez de faire ainsi que sur le coefficient de compensation. A ma grande surprise Madame la commissaire enquêtrice a dit qu'il pouvait y avoir un compromis sur ces problématiques-là. Je ne savais pas qu'on pouvait dire qu'on faisait un compromis dans la partie urbaine. Dans la partie rurale ça sera différemment. Je suis assez sceptique sur la formule du compromis en tant que tel, d'autant que les services de l'État étaient contre. Dans les points négatifs que vous avez évoqués, c'est la destruction de la végétation malade dans la partie urbanisée de la ville. Avec le réchauffement climatique, les arbres ont tout leur intérêt pour faire baisser la température en milieu urbain. Pour ces raisons-là, nous ne validerons pas le PLU. »

Monsieur le maire : « De 1 pour 2 pour les arbres, nous passons 1 pour 1. On compense donc. Après, il faut bien voir que sur les secteurs U, les terrains sont très petits pour les aménagements que veulent réaliser les personnes. Si le coefficient était de deux pour un, je ne vois pas comment les gens pourraient réaliser des aménagements sur leur terrain. Avec le SCOT, ça va être encore pire. Quand on va se mettre en cohérence, on va avoir des restrictions encore plus importantes au niveau des surfaces. »

Monsieur Rivière : « Monsieur le maire, les endroits où vous pouvez avoir le plus de problématiques sont des endroits qui dépendent de la politique publique. La question se posera lorsque l'école des Capucins sera refaite car il y a des arbres. »

Monsieur le maire : « Je ne sais pas si vous le savez mais il y a des obligations de revitalisation des cours d'école et le CAUE a émis des préconisations qui sont pratiquement des obligations, dans les aménagements de cours d'école. »

Monsieur Rivière : « Sur certaines des avenues, nous avons les platanes. Donc comme nous ne sommes pas convaincus du compromis, nous ne validons pas le compromis. »

Marianne Drief : « On parle là de végétation malade. »

Monsieur Rivière : « Mais malheureusement, à Cazères, nous avons des plantations qui sont anciennes. Aujourd'hui, il y a certains types d'arbres qui sont plus adaptés, qui vieillissent plus ou moins bien, malheureusement. »

Monsieur le maire : « Au fur et à mesure des années, nous allons avoir une végétation qui va avoir du mal à supporter le réchauffement climatique. Donc il y a des arbres qui vont dépérir à cause de ce changement climatique. Ce qui ne veut pas dire exclusivement de la chaleur. Ce sont peut-être des coups de froid ou des orages comme l'orage de grêle dernièrement. Tout ça fait partie du dérèglement climatique. »

Monsieur Rivière : « Vous ne faites qu'abonder dans mon sens. »

Monsieur le maire : « La preuve, la décision qui est prise, c'est de remplacer un pour un. »

Monsieur Rivière : « Pour nous, ce n'est pas suffisant. »

Monsieur le maire : « Attention sur les zones U, on est bien d'accord. Sur les autres zones, c'est 2 pour un ! »

Monsieur Rivière : « Ne vous inquiétez pas, j'ai bien lu l'ensemble. »

Monsieur le maire : « Bon, ça va. »

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
26	22	4	

3. Adoption du Règlement Intérieur du Conseil Municipal

Annexe 10: Projet de Règlement Intérieur

Rapporteur : Monsieur Philippe ROUSSEL

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes de 3 500 habitants et plus doivent adopter un règlement intérieur dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal.

Le projet de règlement intérieur présenté au Conseil municipal de la commune de Cazères a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'assemblée délibérante, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles prévues aux articles L.2121-7 à L.2121-28 du CGCT.

Ce règlement encadre notamment :

- Les conditions de convocation et de tenue des séances ;
- L'organisation des débats et des votes ;
- Les droits des élus municipaux, y compris le droit d'expression des groupes d'élus conformément à l'article L.2121-27-1 du CGCT ;
- Les modalités de publicité et de conservation des actes administratifs, en tenant compte des évolutions introduites par l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021.

Cette actualisation vise à moderniser les règles de fonctionnement du Conseil municipal afin de les adapter aux évolutions législatives récentes, notamment issues de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Le projet de règlement intérieur, annexé à la délibération, est soumis à l'examen du Conseil municipal.

La liste « Mieux Vivre à Cazères » a déposé deux amendements que je vais porter à votre connaissance :

- 1^{er} amendement : Expression libre du Bulletin Municipal

Lors de la discussion du règlement intérieur, nous vous proposons le vote d'un premier amendement à votre texte ainsi rédigé. La répartition des espaces pour le bulletin municipal se fera au deux tiers pour le groupe majoritaire et un tiers pour le groupe minoritaire. Je vous dirai que cette demande n'est, en aucun cas exorbitant au vu du jugement en annexe.

Monsieur le maire : « Par délibération numéro 2024-04/06-056 du 6 juin 2024, le conseil municipal de Cazères a modifié son règlement intérieur, notamment les dispositions relatives à l'expression des élus dans les publications de la Commune. Par une requête en référé enregistré le 2 août 2024, vous avez saisi, M. Rivière, le tribunal administratif de Toulouse, afin d'obtenir la suspension de cette délibération. Par une seconde requête, également enregistrée le 2 août 2024, vous avez saisi le tribunal administratif de Toulouse de recours au fond, tentant à l'annulation de cette même délibération. A ce titre, vous avez sollicité notamment une modification de l'article 28 du règlement intérieur, délibération de 6 juin 2024. Afin de prévoir un espace d'expression sur l'ensemble des supports de

communication de la Commune, ainsi qu'un espace plus important dans le bulletin municipal pour les élus n'appartenant pas au groupe majoritaire. A ce jour, le tribunal administratif de Toulouse ne s'est pas encore prononcé sur ce recours, lequel porte précisément sur les dispositions qui fondent votre demande actuelle. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de prendre en considération la demande d'amendement que vous formulez pour les mêmes motifs, tant qu'aucune décision n'a été rendue au fond par la juridiction administrative. La Commune se conformera, le cas échéant, aux conséquences du jugement qui sera rendu et appréciera alors les suites à donner en fonction des décisions prises par le tribunal administratif de Toulouse. »

Je propose de ne pas adopter cet amendement compte tenu de ce qui vient de vous être énoncé.

Ce qui sont pour suivre mon avis l'expriment en levant la main : 22

Vote contre : 4

Vote abstention ;

AMENDEMENT REJETE

- 2^{ème} amendement – Page Facebook

De même, nous souhaitons soumettre un deuxième amendement indiquant le groupe minoritaire aura accès à la page Facebook de la ville pour s'exprimer, car c'est un élément de communication majeure.

Monsieur le maire : « La page Facebook de la commune constitue un outil de communication institutionnelle, relevant du service public local d'information. A ce titre, elle est passée sous l'autorité du maire et a pour vocation d'informer les administrés sur les services publics, les événements et les actions municipales. Elle n'a pas vocation à devenir un espace d'expression politique ou de débat. Au regard de ces éléments, je propose de maintenir une ligne éditoriale strictement institutionnelle pour la page Facebook de la Commune.

Je propose donc de ne pas adopter cet amendement.

Ce qui sont pour suivre mon avis l'expriment en levant la main : 22

Vote contre : 4

Vote abstention ;

AMENDEMENT REJETE

Présentation rapide des modifications du règlement intérieur du Conseil Municipal par Monsieur Roussel :

- *Article 2 concerne la convocation : il a été rajouté « les convocations, notes de synthèse et annexes peuvent être transmises par voie dématérialisée via une plateforme sécurisée dédiée aux élus ».*

Monsieur le maire : « Je vais donner un petit complément d'information. Ce type de plateforme est en train de se mettre en place. Vous avez dû le recevoir en tant qu'élus communautaire. Nous avons ainsi la possibilité d'archiver tous les documents. »

- L'article 5 a été modifié. Question orale, on a rajouté « les questions portant sur un dossier complexe nécessitant des recherches approfondies seront traitées lors de la séance ultérieure la plus proche. » Un autre paragraphe a été légèrement modifié : « les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie sera limitée ». Avant, elle était limitée à 5 minutes. Maintenant, elle passe à 10 minutes au total.
- Article 6, commission municipale, a été supprimé : « ces commissions ne sont pas publiques, elles gardent un caractère confidentiel. » On l'a donc modifié de la façon suivante : « les réunions des commissions ne sont pas publiques. ». On a conservé : « les membres sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité, discrétion, concernant les échanges préparatoires ».
- Article 7, fonctionnement des commissions municipales, il a été supprimé : « elles élaborent un compte rendu communiqué à l'ensemble des membres du conseil ». On a donc modifié de la façon suivante : « un relevé de conclusion peut être communiqué au membre du conseil municipal ».
- Article 8, on a supprimé dans les phrases suivantes : « Chaque comité est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'Assemblée et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité. Les avis émis par les comités sont, comme leur nom l'indique, consultatifs et ne saurait lier le Conseil municipal. Dans ce cadre, un comité consultatif citoyen est créé dont la composition et les modalités de fonctionnement sont les suivantes. Il est composé de 21 sièges répartis en trois collèges dont sept sont occupés par des élus du conseil municipal, 7 sont occupés par des personnes non élues choisies pour leurs compétences dans des domaines divers pour leur implication dans la vie quotidienne de la commune et habitant de Cazères. 7 sont occupés par des présidents ou membres d'associations cazériennes agissant dans nos différents domaines représentant la diversité du monde associatif. Les membres sont désignés par le maire sur la base du volontariat et à l'appui des candidatures qui lui sont transmises. Les sièges non attribués ne sont pas à redistribuer. Les réunions sont organisées au minimum une fois par an, et autant que de besoin en fonction des questions confiées par le maire au dit comité. Le comité consultatif citoyen peut inviter lors de ses réunions des intervenants extérieurs pour les besoins du sujet traité. Le comité consultatif citoyen est un organe de réflexion et de proposition sur toute question d'intérêt communal ou intercommunal ayant un lien direct avec la commune. C'est un outil au service de la participation citoyenne ayant pour mission de favoriser l'expression et la concertation des cazériens et cazériennes sur le sujet d'intérêts locaux. Les membres du comités consultatifs citoyens sont tenus à la confidentialité et au respect des données. Ils s'engagent

à ne pas diffuser d'informations à caractère confidentiel dont ils auraient connaissance à travers leurs travaux. Les futurs comités consultatifs autres que le comité consultatif citoyen seront fixés par délibération du Conseil municipal ». Donc tout ce que je viens de citer de l'article 8 a été supprimé.

- Article 9, commission d'appel d'offres. On a rajouté : « La commission d'appel d'offres est composée conformément aux articles L1411-5 et L1414-2 du code général des collectivités territoriales et aux dispositions du code de la commande publique ». On a supprimé « article 23 du code des marchés public ».
- Article 10, la présidence. Article L221-14 du CGCT, il était marqué le conseil municipal est présidé par le maire, et à défaut...on a rajouté « par son premier adjoint ». Le « compte administratif », qui n'existe plus, a été remplacé par « compte financier unique ». On le retrouvera plusieurs fois.
- Article 14, accès et tenue du public. On a modifié la phrase suivante. « Le maire, après une suspension de séance, peut, de façon exceptionnelle, écouter un intervenant. » On remplace par « ...après une suspension de séance, peut autoriser une prise de parole d'un intervenant. »
- Article 19, débat ordinaire. On a rajouté : « les débats ne peuvent pas mettre en cause nominativement un élu, un agent ou une collectivité territoriale sauf nécessité de service ou imposée par une procédure légale. »
- Article 23, qui concerne les votes. Le vote du compte administratif, présenté annuellement par le maire, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Donc on remplace encore le « compte administratif » par le « compte financier unique ».
- Article 24, chartes de comportement des élus. On ajoute : « les membres du conseil municipal exercent leur mandat dans le respect des principes de dignité, de neutralité, de courtoisie et de respect mutuel. Sont proscrits les propos injurieux, diffamatoires, discriminatoires ou portant atteinte à la dignité des personnes, des élus et des agents territoriaux ».
- Article n°26, procès-verbaux. On a rajouté « le procès-verbal contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, les conseillers présents ou représentés, les affaires examinées, les opinions exprimées lorsqu'elles sont demandées, les résultats de vote et le sens des décisions prises ».
- Article 29, préhension des conflits d'intérêts. On a rajouté : « Tout conseiller municipal concerné par l'intérêt personnel à l'affaire examinée, informe le maire avant le débat et ne participe, ni aux discussions, ni aux votes, conformément aux dispositions du CGCT et de la jurisprudence administrative. »
- Article 30, modalité d'expression des groupes d'élus dans le bulletin municipal, on fait une petite modification « l'espace réservé à l'expression des conseils municipaux est d'une page sur le bulletin municipal qui comporte un nombre de signes fixés à 2456 (ça ne bouge pas), et qui n'inclut ni les éléments graphiques,

photo, illustration et les adresses de liens hypertextes. » On remplace « qui n'inclut ni » par « ne sont pas autorisés ». Ensuite, les copies des articles à paraître sont remises à l'adresse mail de l' élu en charge de la communication.

- Article 31, protection des données. On a donc rajouté « les élus s'engagent à respecter les règles relatives à la protection des données personnelles auxquelles ils peuvent avoir accès dans l'exercice de leur mandat. »
- Article 33, application du règlement, on a remplacé « le présent règlement est applicable après approbation du Conseil municipal du 4 juin 2024 » par « le présent règlement est applicable à compter de son adoption par le Conseil municipal ».

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'adopter le règlement intérieur du Conseil municipal de la commune de Cazères annexé à la présente délibération.
- De charger Monsieur le Maire de la bonne application des dispositions dudit règlement intérieur

Monsieur Rivière : « Vous n'avez pas envoyé les modifications que vous venez de lire.

Monsieur le maire : « Le nouveau règlement, vous l'avez eu. Vous avez le nouveau règlement qui a été envoyé, et on vous a donné toutes les modifications qui ont été faites, tout ce qui a été supprimé entre l'ancien et le nouveau. »

Monsieur Rivière : « Les modifications, comment nous les avons reçues ? »

Philippe Roussel : « Vous avez reçu le nouveau, vous avez l'ancien, vous faites la différence. Non ? »

Monsieur Rivière : « J'ai imprimé le règlement intérieur du Conseil que vous avez écrit. »

Monsieur le maire : « Mais vous ne l'avez pas comparé. Je suis surpris. Vous avez fait un amendement sur le nombre de caractères. C'est que vous l'avez bien regardé, quand même, le règlement. »

Monsieur Rivière : « Il y a un point qui n'est pas évoqué. Comment vont être désignés les sept élus. Le comité consultatif, ce n'est pas évoqué. »

Monsieur Lanfranchi : « Ce que vous évoquez sera l'objet d'une prochaine délibération, dans quelques mois, quand nous aurons établi le nouveau règlement intérieur ainsi que la charte pour le comité consultatif. »

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
26	22	4	

4. Révision des tarifs de la piscine municipale

Rapporteur : Monsieur Thierry COSTES

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment de ses articles L.2121-29, L.2144-3 et L.2333-9, il appartient au Conseil municipal de fixer les tarifs des services publics communaux.

Par délibération n°2024-04/06-064, la commune avait précédemment arrêté les tarifs applicables à la piscine municipale. Dans le cadre de la préparation de la saison estivale 2026, il est proposé de procéder à une révision de cette tarification.

Cette évolution vise principalement à adapter les formules d'abonnement proposées aux attentes et usages constatés des usagers de la piscine municipale. À ce titre, Monsieur le Maire indique que les abonnements actuellement en vigueur ne rencontrent pas le succès escompté et qu'il convient de les remplacer par une offre plus adaptée, sous forme de carnets d'entrées.

La nouvelle grille tarifaire concerne :

- les droits d'entrée à la piscine municipale ;
- les tarifs applicables aux groupes et scolaires ;
- les produits de petite restauration et accessoires vendus sur le site.

Les tarifs proposés entreront en vigueur à compter de l'ouverture de la piscine municipale au mois de juillet 2026.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver les tarifs publics de la piscine municipale tels que présentés ci-dessous, applicables dès l'ouverture de la piscine au mois de juillet 2026 ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à réaliser toute opération et démarche afférente à l'exécution de la présente.

Piscine municipale : Droits d'entrée à compter du 1 ^{er} juillet 2026	Tarifs
Entrée à l'unité Adultes (+18 ans)	2,50 €
Entrée à l'unité Jeunes (3 à 17 ans ou étudiant)	2,00 €
Entrée à l'unité Accompagnants (Visiteurs sans bain)	1,00 €
Entrée à l'unité Groupes Jeunes (ALSH, cap jeunes)	1,00 €
Entrée Enfants de moins de 3 ans	Gratuité
Carnet de 12 entrées Adultes (+18 ans)	25,00 €
Carnet de 12 entrées Jeunes (3 à 17 ans ou étudiant)	20,00 €
Carnet de 5 entrées Écoliers (de Cazères)	Gratuité

Piscine municipale : Petite restauration	Tarifs
Glace à l'eau tube	0,50 €
Glace à l'eau	1,50 €
Glace bâtonnet sorbet	2,00 €
Glace cône /Glace bâtonnet grand modèle	2,50 €
Glace en pot	3,00 €
Gaufre / Croque	2,50 €
Viennoiserie, donut	1,50 €
Chips	1,00 €
Bonbons	2,00 €
Boisson 33cl	2,00 €
Bouteille d'eau 50cl	1,00 €
Boisson chaude (café, infusion, thé)	1,00 €

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
26	26		

5. Approbation de la charte documentaire de la médiathèque municipale

Annexe II : charte documentaire de la médiathèque municipale de Cazères

Rapporteur : Charlène BOUE

Madame Boué : « Je vous épargne la lecture de la charte, assez basique, tirée des chartes de la médiathèque départementale et qui répond aux incitations de la loi Robert. Les futures orientations politiques du service culturel sont principalement sur un changement de fonctionnement dans les achats de livres. Jusqu'à maintenant, il y a les achats qui se faisaient sur du fonds de roulement. Ce fonds de roulement continuera, mais il y aura surtout du travail thématique qui fera écho des animations faites par le service culturel, donc à la médiathèque et à la Maison Garonne. »

Dans le cadre de la convention d'objectifs 2024-2029 conclue entre la commune de Cazères et la MDP31 (Médiathèque départementale de la Haute-Garonne), la médiathèque municipale s'est engagée dans une démarche de formalisation de sa politique documentaire.

À ce titre, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la charte documentaire de la médiathèque municipale de Cazères.

La charte documentaire constitue un document de référence définissant les orientations générales relatives à la constitution, au développement, à la gestion et au renouvellement des collections de la médiathèque. Elle vise à garantir la cohérence des choix documentaires opérés par la collectivité dans le cadre du service public de la lecture publique.

Cette démarche s'inscrit dans le respect des dispositions de la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, dite « loi Robert », dont l'article 7 prévoit l'élaboration et la présentation devant l'assemblée délibérante des orientations générales de la politique documentaire des bibliothèques territoriales.

La charte documentaire précise notamment :

- Les missions et objectifs de la médiathèque municipale ;
- Les publics concernés ;
- Les principes de sélection, d'acquisition et de renouvellement des collections ;
- Les modalités de désherbage et de conservation des documents ;
- Les principes de pluralisme, de neutralité et d'égalité d'accès au service public.

Le projet de charte documentaire est annexé à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la charte documentaire de la médiathèque municipale de Cazères annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer tout document afférent à cette démarche ;
- De dire que la charte documentaire pourra être actualisée en fonction de l'évolution des missions et des besoins du service.

Monsieur Rivière : « Même si c'est un texte qui fait référence à une loi, il y a une chose qui me surprend car ça doit être différent dans plein de régions françaises. Dans l'un des articles, il est marqué que les livres, les langues prévues, c'est français, anglais,

espagnol. Ça me gêne car bien le français soit la langue officielle de la République depuis le traité de Villers-Cotterêts qu'est-ce qui nous empêcherait de mentionner l'Occitan ou d'avoir des livres en Occitan. Je trouve surprenant que ça n'y soit pas. Puisqu'ailleurs il doit y avoir des livres en Corse ou en Alsacien. Je trouve surprenant qu'on définisse les langues et qu'on les limite aux français, anglais et espagnols. »

Madame Boué : « Cet article, je le lis dans le sens des langues qui sont privilégiées, pas les langues qui sont restreintes. L'Occitan, ça aurait été sympa de le mettre. »

Monsieur le maire : « Ce n'est pas restrictif quand vous le lisez, c'est privilégié. »

Monsieur Rivière : « Autre chose, c'est une curiosité intellectuelle. Qu'est-ce que sont les modalités de désherbage ? »

Madame Boué : « C'est le fait de sortir des documents de la médiathèque. »

Monsieur le maire : « On retire tous les anciens livres qui ont été lus, relus, qui restent dans un coin, qui ne se lisent plus, qui ne bougent plus. On appelle ça du désherbage. On fait des ventes à 1 euro, ce qui permet de faire l'acquisition de livres ou de petites collections pour les personnes. »

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
26	26		

6. Refacturation aux propriétaires des frais engagés par la commune pour l'enlèvement d'arbres ou végétaux privés obstruant ou menaçant la voie publique

Rapporteur : Monsieur Frédéric COUASNON

Dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative générale prévus aux articles L.2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'assurer la sûreté, la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques.

Il est régulièrement constaté que des arbres, branches ou autres végétaux issus de propriétés privées peuvent, en raison d'intempéries, d'un défaut d'entretien ou de leur vétusté, tomber sur la voie publique ou présenter un danger pour les usagers.

Dans ces situations, et notamment en cas d'urgence, la commune peut être amenée à intervenir d'office afin :

- De dégager la chaussée et trottoirs ;
- De sécuriser les lieux ;
- De procéder à l'enlèvement des arbres, branches ou végétaux dangereux.

Lorsque ces interventions résultent de la carence ou du défaut d'entretien du propriétaire concerné, les frais engagés par la collectivité peuvent être mis à la charge de ce dernier.

La présente délibération a donc pour objet de définir les modalités de refacturation des interventions réalisées d'office par la commune afin de sécuriser juridiquement la procédure et permettre l'émission des titres de recettes correspondants.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De préciser que la procédure donnera lieu, sauf urgence absolue, à :
 - Un constat de la situation ;
 - Une identification du propriétaire concerné ;
 - Une mise en demeure préalable lorsque cela est possible ;
- D'autoriser la commune à refacturer aux propriétaires concernés les frais engagés lors des interventions réalisées d'office pour enlever ou sécuriser des arbres, branches ou végétaux issus de propriétés privées présentant un danger ou obstruant la voie publique ;
- De dire que les frais refacturés correspondront au coût réel de l'intervention (facture d'entreprise, coût du matériel et du personnel communal mobilisé) ;
- De préciser que les interventions feront l'objet d'un dossier comprenant notamment :
 - Rapport d'intervention ;
 - Facture ou état des frais engagés ;
 - Eléments d'identification du propriétaire ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à émettre les titres de recettes correspondants et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le maire : « Cette délibération permettra à la commune de récupérer un peu d'argent quand elle intervient suite à la chute d'arbres ou au non-entretien de plantations qui gêne le gabarit ou la visibilité. Après plusieurs lettres de relance qui sont adressées aux intéressés, et sans réponse, c'est la commune qui doit intervenir.

Jusqu'à maintenant, on n'avait pas le moyen de recouvrer les frais qui étaient engagés, soit par les services techniques en temps et en matériel (il s'agit de fixer le tarif horaire des agents et du matériel), soit par les entreprises qui interviennent sur ces lieux pour dégager la voie publique. Dernièrement, avec l'orage on a eu pas mal de plantations qui sont tombées sur le domaine public et qui ont endommagé certaines parties de ce domaine public. Beaucoup provenaient de riverains qui ne se sont pas inquiétés de cette situation."

Monsieur Rivière : « Dans le texte, il est proposé au Conseil... Je pense que ça serait mieux de mettre d'abord la procédure, puis d'autoriser la commune à facturer les frais engagés. »

Monsieur le maire : « C'est pris en compte et intégré de suite. »

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
26	26		

7. Détermination du nombre de représentants titulaires au Comité Social territorial

Rapporteur : Madame Andrée ROUSSEAU

Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique et du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer la composition du Comité Social Territorial (CST) placé auprès de la collectivité.

Cette délibération intervient dans le cadre de l'organisation des élections professionnelles de la fonction publique territoriale qui se tiendront le 10 décembre 2026. En application des articles 4, 30 et 31 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021, la composition du CST doit être fixée par délibération de l'organe délibérant au moins six mois avant la date du scrutin, soit avant le 10 juin 2026, après consultation des organisations syndicales.

L'effectif de la commune apprécié au 1er janvier 2026 étant fixé à 57 agents, la collectivité relève de la strate des collectivités employant entre 50 et 200 agents. Dans ce cadre, le nombre de représentants titulaires du personnel peut être fixé entre trois et cinq.

La présente délibération a pour objet de fixer :

- le nombre de représentants titulaires et suppléants du personnel ;
- le maintien du paritarisme numérique entre les représentants du personnel et ceux de la collectivité ;
- le principe du recueil du vote du collège des représentants de la collectivité.

Les organisations syndicales ont été consultées le 5 juin 2026 conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La réunion pré-électorale d'organisation des élections professionnelles s'est tenue ce jour. Les organisations syndicales présentes (CGT) ont demandé à ce que les représentants du CST soient au nombre de 3.

Ils sont favorables à ce que les représentants de la collectivité votent durant les séances du CST. Enfin, ils sont favorables à une parité numérique entre les représentants du personnel et les représentants de la collectivité.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De maintenir et de fixer à cinq le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du Comité Social Territorial, ainsi qu'un nombre égal de représentants suppléants.
- De maintenir le paritarisme numérique en fixant à cinq le nombre de représentants titulaires de la collectivité et à cinq le nombre de représentants suppléants.
- De décider du recueil du vote du collège des représentants de la collectivité territoriale.
- De transmettre la présente délibération au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne.

Monsieur le maire : « Toutes les organisations syndicales ont été invitées à la réunion. Seule la CGT 31 est venue. Aujourd'hui le Comité Social Territorial, est composé de 5 titulaires représentant du personnel, 5 titulaires représentant la commune, et autant de représentants suppléants, c'est-à-dire 5 représentants suppléants du personnel et 5 représentants suppléants pour la commune. La réunion pré-électorale de cet après-midi qui s'est tenue ici même concernait l'organisation des élections professionnelles. La CGT a demandé à ce que les représentants du CST soient au nombre de trois. Ils souhaitent supprimer deux représentants et sont favorables à ce que les représentants de la collectivité votent durant les séances du CST. Enfin, ils sont favorables à une parité numérique entre les représentants du personnel et les représentants de la collectivité. La CGT demande donc de ne plus être 5 mais de passer à 3, autant du côté des représentants du personnel que de la collectivité.

Je les ai informés que la collectivité souhaitait rester à 5. Pourquoi exclure des représentants du personnel, si ce n'est pour garder des représentants syndicaux purs et durs ? ça exclut les personnes qui ne sont pas syndiquées. La proposition qui est faite, c'est de maintenir les représentants titulaires, à savoir cinq représentants du personnel et cinq représentants de la collectivité. »

Monsieur Rivière : « La proposition est pleine de sagesse parce que d'abord c'est assez surprenant d'imaginer que les syndicats sont pour réduire leur propre représentation dans l'absolu. »

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
26	26		

8. Création d'un emploi permanent de responsable de l'état civil et des affaires scolaires à temps complet dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux (catégorie B tous grades)

Rapporteur : Madame Fabienne VALENCE

Afin d'assurer de manière pérenne les missions relevant du service État civil et Affaires scolaires, il est proposé au Conseil municipal de procéder à la création d'un emploi permanent à temps complet dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

L'agent actuellement en poste en qualité de responsable de l'état civil et des affaires scolaires a été admis au concours de rédacteur territorial. Afin de permettre sa nomination en qualité de stagiaire dans ce cadre d'emplois, il convient d'ouvrir le poste correspondant au tableau des effectifs de la collectivité.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **De créer** un emploi permanent à temps complet sur le cadre d'emploi des rédacteurs, pouvant être occupé sur les grades de rédacteur, rédacteur principal de 2ème classe ou rédacteur principal de 1ère classe
- **D'actualiser** le tableau des emplois en conséquence.
- **De préciser** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
26	26		

IV- Questions diverses

1. Les soirées Estiv'halles de juillet et août ne se feraient plus sous la halle au cœur de la commune : Quand est-il exactement et si oui qu'est-ce qui motive ce changement?

Le choix de délocaliser le marché Estiv'Halle de la Halle, place de l'Hôtel de Ville, vers la Maison Garonne résulte d'une analyse globale des contraintes liées à son organisation.

En effet, lorsque cette manifestation se déroule sous la Halle, il est nécessaire d'interrompre la circulation tous les mercredis de juillet et d'août, de 15h00 à 23h00. Cette fermeture impacte directement l'accessibilité des commerces du centre-ville, plusieurs commerçants ayant fait part à la municipalité de leur mécontentement face aux difficultés rencontrées par leur clientèle pour accéder aux établissements en véhicule.

Par ailleurs, le stationnement doit être interdit sur l'ensemble de la place afin de respecter les exigences de sécurité liées au plan Vigipirate. Cette situation mobilise d'importants moyens humains, notamment la police municipale, qui doit intervenir pour rechercher les propriétaires des véhicules encore présents ou procéder, lorsque cela est nécessaire, à leur enlèvement par la fourrière.

La relocalisation à la Maison Garonne permet ainsi de maintenir cet événement estival dans de bonnes conditions tout en limitant les perturbations pour les riverains, les commerçants et les usagers du centre-ville. Elle contribue également à une gestion plus efficiente des moyens municipaux, en réduisant les besoins en personnel et les coûts d'organisation associés.

Cette décision ne remet nullement en cause la volonté de la municipalité de soutenir l'animation du territoire ; elle vise au contraire à garantir la pérennité de cet événement en conciliant attractivité, sécurité, accessibilité et bonne gestion des deniers publics.

2. Lors du conseil du 24 avril Mr Lanfranchi a évoqué une facture de 136.000 Euro de 2024 payée en 2025. Nous vous en demandons communication.

La facture à laquelle vous faites référence, émise fin 2024 et mandatée début 2025, concerne l'entreprise titulaire du lot n°1 du marché du Centre Bourg. Son montant s'élève à 192 793,56 € TTC.

Elle s'inscrit dans l'opération « Centre Bourg » suivant une Autorisation de Programme / Crédits de Paiement (AP/CP), dispositif budgétaire spécifique faisant l'objet d'un vote annuel du Conseil municipal.

Elle peut vous être communiquée sur simple demande, conformément aux règles applicables en matière d'accès aux documents administratifs. Je vous remets donc la facture en main propre ce soir.

Toutefois, je vous rappelle que cette facture porte sur des dépenses d'investissements et non sur des dépenses de fonctionnement pouvant impacter la CAF.

En ce qui concerne le montant de 136 482,80 € évoqué lors du Conseil municipal : il correspond au montant global des restes à réaliser (dépenses moins recettes) reportés de l'exercice 2025 vers le budget 2026.

Séance levée à 22h20

APPROUVE EN SEANCE DU 7 JUILLET 2026

**Le secrétaire,
Jean-Michel DELUC**



**Le Maire,
Raymond DEFIS**



